

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 27-436-1933 complétant l'arrête du 8 mars 1930 fixant sur de nouvelles bases la hiérarchise et le traitement des agents des cadres locaux indigènes.

n° 27-436-1933

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
31 mars 1933

Numéro JO
n° 436 du 31/03/1933

Date du numéro
31 mars 1933

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 2 mars 1910, portant réglément sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, Modifié par celui du 11 septembre 1920: Vu l'arrêté du 8 mars 1930 fixant sur de nouvelles bases la hiérarchie et le traitement des agents des cadres locaux indigènes: Sur la proposition du chef du service de santé: Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 mars 1933.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le tableau annexé à l'arrête du 8 mars 1930 fixant sur de nouvelles bases la hiérarchie et le traitement des agents des cadres locaux indigènes, Assistance médicale. Adjudant infirmier avant deux ans : 2.820 franc Adjudant infirmier après deux ans; 2.940 franc Adjudant infirmier après quatre ans: 3.060 francs.

Art. 2

Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

CHAPON-BAISSAC.